

A.M., 2018**Arrêté numéro 2018-012 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 24 juillet 2018**

Loi sur l'assurance maladie
(chapitre A-29)

CONCERNANT la modification de l'arrêté ministériel numéro 2018-003 du 16 février 2018 portant sur la suspension de la possibilité pour les optométristes de devenir des professionnels non participants et d'exercer ce même genre d'activité dans l'ensemble du Québec

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU le premier alinéa de l'article 30.1 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) qui prévoit que lorsque le ministre de la Santé et des Services sociaux estime que la qualité ou la suffisance des services médicaux offerts dans l'ensemble du Québec ou dans une de ses régions par les professionnels soumis à l'application d'une entente serait affectée par une augmentation du nombre de professionnels non participants exerçant un même genre d'activité, il peut, par arrêté, suspendre la possibilité pour les professionnels soumis à l'application d'une entente de devenir des professionnels non participants et d'exercer ce même genre d'activité dans l'ensemble du Québec ou dans une de ses régions;

VU le deuxième alinéa de l'article 30.1 de cette loi qui précise que l'arrêté du ministre indique la durée de la suspension, le genre d'activité et la région visée ainsi que la date d'entrée en vigueur de la suspension, laquelle peut être antérieure à la date de la prise de l'arrêté pour une période maximale de 30 jours;

VU le deuxième alinéa de l'article 30.1 de cette loi qui prévoit que le ministre rend public immédiatement cet arrêté, lequel doit en outre être publié à la *Gazette officielle du Québec*;

VU le troisième alinéa de l'article 30.1 de cette loi qui prévoit que la période de suspension ne peut excéder deux ans et que, si le ministre l'estime nécessaire, il peut la prolonger suivant les mêmes modalités, pourvu que la durée de chaque prolongation n'excède pas deux ans;

VU le quatrième alinéa de l'article 30.1 de cette loi qui prévoit qu'est nul tout avis de non-participation qui prendrait effet durant la période de suspension;

VU l'arrêté ministériel numéro 2018-003 du 16 février 2018 concernant la suspension de la possibilité pour les optométristes de devenir des professionnels non participants et d'exercer ce même genre d'activité dans l'ensemble du Québec;

VU que depuis le 5 février 2018 est suspendue la possibilité pour les optométristes soumis à l'application d'une entente de devenir des professionnels non participants et d'exercer ce même genre d'activité dans l'ensemble du Québec pour une période de deux ans;

VU l'entente de principe intervenue le 13 juin 2018 entre l'Association des optométristes du Québec et le ministre de la Santé et des Services sociaux relativement au renouvellement de l'entente quinquennale sur la tarification pour la période 2015-2020;

VU que le 16 juin 2018, les membres de l'Association des optométristes du Québec ont entériné cette entente de principe;

VU que le ministre de la Santé et des Services sociaux estime que la qualité et la suffisance des services médicaux offerts ne sont plus affectées par une augmentation du nombre de professionnels non participants;

CONSIDÉRANT qu'il y a ainsi lieu de modifier l'arrêté ministériel numéro 2018-003 du 16 février 2018;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

La durée de la suspension de la possibilité pour les optométristes soumis à l'application d'une entente de devenir des professionnels non participants et d'exercer ce même genre d'activités est modifiée pour que celle-ci ne s'applique que du 5 février 2018 au 25 juin 2018.

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,
GAÉTAN BARRETTE

69217